

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017A05877

Dossier numéro : 2017-10-26/08

Titre

26 OCTOBRE 2017. - Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours (C.A.R)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-05-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-11-2017 page : 99266

Entrée en vigueur : 27-11-2017

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Introduction

Art. 1

[TITRE II.](#) - Constitution de la Commission

Art. 2-6

[TITRE III.](#) - Compétences et avis

Art. 7-12

[TITRE IV.](#) - Secrétariat

Art. 13-15

[TITRE V.](#) - Fonctionnement de la Commission

Art. 16-20

[TITRE VI.](#) - Moyens de la Commission

Art. 21-23

[TITRE VII.](#) - Modification du règlement d'ordre intérieur

Art. 24

Texte

[TITRE Ier.](#) - Introduction

Article [1er](#). Le présent règlement d'ordre intérieur est pris en application de l'article 2, 19°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative modifié par le décret du 6 février 2017.

[TITRE II.](#) - Constitution de la Commission

[Art. 2.](#) La Commission est constituée par l'article D.I.6 du Code du Développement territorial (CoDT).
L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission, est conforme aux dispositions des articles D.I.6 et R.I.6-1 à R.I.6-5 du Code du Développement territorial (CoDT).

[Art. 3.](#) Le président, son suppléant et les membres de la Commission sont nommés par le Gouvernement. Le président de la Commission représente le Gouvernement.

[Art. 4.](#) Outre le président, quatre membres siègent à la Commission : deux personnes parmi celles proposées par l'Ordre des architectes et deux personnes parmi celles proposées par le Chambre des Urbanistes de Belgique.

Lorsque le recours est relatif à un bien visé à l'article D.IV.17 alinéa 1er, 3°, du Code du Développement territorial (CoDT), un cinquième membre représentant la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne y siège.

Lorsque le recours est relatif à un bien situé dans les communes de la Communauté germanophone, ou lorsque le recours concerne un dossier introduit en allemand conformément aux règles sur l'emploi des langues, et relatif à un bien situé dans les communes de Malmedy et de Waimes, un des deux membres choisi parmi les personnes proposées par l'Ordre des architectes est de langue allemande.

[Art. 5.](#) La nomination d'un membre de la Commission prend fin soit en cas de renouvellement de celle-ci, soit en cas de perte de la qualité sur la base de laquelle le membre a été nommé.

Est réputé démissionnaire, le membre :

- qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
- qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;
- qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;
- qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

[Art. 6.](#) Tout membre peut être révoqué par le Gouvernement en cas d'inconduite notoire ou de manquement grave aux devoirs de sa charge.

[TITRE III.](#) - Compétences et avis

[Art. 7.](#) La Commission remet un avis au Gouvernement sur les recours introduits contre les décisions relatives aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme n° 2 prises par le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

[Art. 8.](#) L'avis de la Commission est motivé en fonction du repérage et de la première analyse du recours visés à l'article D.IV.66 du Code du Développement territorial (CoDT), des circonstances urbanistiques locales, des éléments mis en exergue lors des débats de l'audition et des documents déposés au dossier lors de ladite audition.

Chaque membre de la Commission est tenu, en fonction de la qualité pour laquelle il a été nommé, de réaliser un examen circonstancié du recours.

La Commission se doit de veiller au respect des législations en vigueur.

L'avis de la Commission est signé par le président ou son suppléant et par le secrétaire permanent ou, en cas d'absence, par le secrétaire adjoint.

L'avis de la Commission est transmis par le secrétariat de la Commission simultanément au Gouvernement et à l'administration dans les huit jours de la tenue de l'audition.

A défaut, l'avis de la Commission est réputé favorable à l'auteur du recours.

[Art. 9.](#) La Commission ne délibère valablement qu'en présence du président et de deux autres membres au moins.

Le président n'a pas voix délibérative.

En cas de parité des voix, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

En ce compris le président, il est interdit à tout membre de la Commission de siéger lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la demande d'avis, patrimonial ou personnel. N'est pas considéré comme intérêt personnel ou indirect le fait de représenter les intérêts de l'organisme qui a proposé le membre au sein de la Commission.

[Art. 10.](#) Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Gouvernement ou son représentant, le président de la Commission, sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses avis.